

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2007 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de déontologie pour les Services du Gouvernement de la Communauté française et les Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII

## COMMISSION DE DEONTOLOGIE

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1<sup>er</sup>. La Commission de déontologie, ci-après dénommée « la Commission » a son siège au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles.

Art. 2. Le secrétariat de la Commission, qui a son siège au même lieu, accuse réception sans délai de tout acte adressé à la Commission. La Commission est saisie d'une demande ou d'une plainte à la date de leur réception consignée dans un registre.

Toute saisine de la Commission est immédiatement portée à la connaissance du président par le secrétariat.

Dès réception d'une plainte, le secrétariat :

- informe le plaignant de ce que sa plainte est instruite en préservant son anonymat, sauf s'il exprime son accord écrit pour que son anonymat soit levé;

- établit, s'il y a lieu, une version anonymisée de la plainte;

- informe le membre du personnel contre lequel la plainte est dirigée de l'existence d'une plainte, en précisant que la Commission ne prendra sa décision qu'après l'avoir entendu et avoir entendu son supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins;

- informe de l'existence de la plainte le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins en lui rappelant les règles du Code relatives à la compétence de la Commission lorsqu'elle est saisie d'une plainte qui porte sur des faits faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

Art. 3. La Commission est convoquée par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Elle doit être convoquée à la demande de cinq membres effectifs. La demande est adressée par écrit au président. Elle précise les points à inscrire à l'ordre du jour de la réunion.

Le membre effectif qui souhaite voir figurer un point à l'ordre du jour, en fait la demande au président; celui-ci inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission.

Art. 4. Les lettres de convocations aux réunions de la Commission sont signées par le Président ou par la personne qu'il délègue.

Les convocations ainsi que les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour, notamment les projets de décision ou d'avis préparés par le président, sont expédiés aux membres effectifs et suppléants, sous pli portant la mention personnel et confidentiel, dix jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, appréciée par le président, le délai peut être réduit; en ce cas, les convocations doivent parvenir aux membres au moins la veille du jour fixé pour la réunion.

L'envoi peut être fait par courrier informatique ou par télécopie.

Art. 5. Le membre empêché d'assister à une réunion en informe dans les plus brefs délais le président et avertit en même temps son suppléant. Celui-ci est en outre convoqué par le président.

Le membre qui estime avoir un intérêt susceptible d'affecter son impartialité à propos d'une affaire inscrite à l'ordre du jour, demande à se retirer.

Art. 6. Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont examinés.

La Commission peut décider de discuter un point non inscrit à l'ordre du jour, à la demande du président ou d'un membre, moyennant l'accord des 2/3 des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Art. 7. Les actes de la Commission sont signés par son président et le (ou la) secrétaire.

Le texte de la décision motivée conformément à la délibération de la Commission est rédigé par le président.

Les procès-verbaux sont confidentiels. Ils mentionnent : l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion, le nom des présents, absents et excusés, le résumé des discussions et des décisions prises. Les noms des intervenants ne sont pas mentionnés, sauf s'ils le demandent.

Les procès-verbaux sont envoyés aux membres effectifs et suppléants. Les éventuelles observations des membres concernant le procès-verbal doivent être adressées au président dans les dix jours ouvrables de la date de son expédition. A défaut d'observations, le procès-verbal sera considéré comme adopté, ce qui sera acté à la réunion suivante.

Art. 8. Les archives de la Commission sont conservées au secrétariat.

Les avis de la Commission seront consignés dans un registre accessible au public sur demande.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 1372

[2007/200864]

**25 JANUARI 2007.** — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Commissie voor deontologie voor de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap en de instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorteren

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 18 april 2003 houdende de Gedragscode voor de personeelsleden van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap en van sommige instellingen van openbaar nut, inzonderheid op artikel 39;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 januari 2007,

Besluit :

**Artikel 1.** Het hierbij gevoegd huishoudelijk reglement van de Commissie voor deontologie voor de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap en de instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorteren wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend werd.

Brussel, 25 januari 2007

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Presidente,

belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,

Mevr. M. ARENA

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

Mevr. M.-D. SIMONET

De Minister van Begroting,

M. DAERDEN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,

C. EERDEKENS

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,

Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,

Mevr. C. FONCK

## REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

## MINISTERE

## DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2007 — 1373 (2007 — 1062)

[2007/31138]

**8 FEVRIER 2007.** — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant à titre transitoire le déroulement du stage à l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 7 mars 2007, page 11216, éd. 2, la publication de l'article 3, doit être considérée comme nulle et remplacée par :

[article 3 — Par dérogation à l'article 44, alinéa 2, du statut OIP, le rapport visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la même disposition est transmis au Ministre fonctionnellement compétent.]

## MINISTERIE

## VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2007 — 1373 (2007 — 1062)

[2007/31138]

**8 FEBRUARI 2007.** — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende een overgangsregeling betreffende het stageverloop bij het Instituut ter bevordering van het Wetenschappelijk Onderzoek en de Innovatie van Brussel. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 7 maart 2007, ed. 2, pagina 11216, dient artikel 3 in de Franstalige versie vernietigd beschouwd te worden en vervangen door :

[article 3. — Par dérogation à l'article 44, alinéa 2, du statut OIP, le rapport visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la même disposition est transmis au Ministre fonctionnellement compétent.]